

FLASH D'INFORMATION > 41 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

JUILLET 2008

P1 à P3	LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE	P3	REDUCTION ISF	P3 et P4	AMF	P4 et P5	GOVERNEMENT	P5	EUROPE
---------	------------------------------------	----	---------------	----------	-----	----------	-------------	----	--------

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE



Le texte définitif de la loi de modernisation de l'économie a été adopté le 23 juillet 2008 par le Parlement.

Les prochaines étapes : la loi doit être promulguée par le Président de la République ; elle entrera en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal Officiel. Pour les mesures qui nécessitent des procédures d'application particulières, les décrets d'application et autres actes réglementaires devraient être adoptés avant le 1^{er} janvier 2009 – cf. conférence de presse du 23/07/2008.

Nous relèverons ci-après les principales dispositions intéressant le capital investissement.

➤ **Le fonds commun de placement à risques contractuel (article 35)**

Ce sont les nouveaux articles L214-38-1 et L214-38-2 introduits dans le Code monétaire et financier qui fixent les règles du FCPR contractuel.

Le FCPR contractuel a vocation à investir dans les entreprises non cotées et n'est pas soumis au quota d'investissement figurant au I de l'article L214-36 relatif aux FCPR.

Ce fonds est réservé à des investisseurs qualifiés et ses règles d'investissement, d'engagement et de rachat de parts sont définies dans le règlement du fonds.

L'actif du fonds peut comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant.

En outre, il peut acquérir, dans la limite d'un pourcentage fixé par décret, des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du FCPR contractuel qu'après accord exprès de chaque porteur de parts.

Sur un plan fiscal, ce sont les règles du régime de droit commun (FCPR « juridiques ») qui s'appliquent.

Pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux FCPR contractuels, le seul point dont l'entrée en vigueur diffère de celle de la loi concerne l'acquisition de créances qui renvoie à un décret.

Par ailleurs, le programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille devra être étendu (ou mis à jour) en vue de pouvoir constituer et gérer des FCPR contractuels.

➤ **Les fonds d'investissement de proximité (article 35)**

Le champ d'investissement des FIP est élargi à quatre régions limitrophes.

Pour les FIP existants, l'extension à 4 régions implique une modification des règlements des FIP concernés et une information des porteurs de parts selon les modalités prévues par l'AMF.

Selon l'AMF, les modifications portant sur l'élargissement du champ d'investissement à une 4^{ème} région limitrophe ne seront pas soumises à agrément.



➤ **Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (articles 35 et 36)**

- le seuil de 5% n'est plus requis pour les avances en compte courant consenties à des participations ;
- les fonds peuvent dorénavant investir dans des entités qui ne sont pas constituées dans un Etat membre de l'OCDE et notamment dans les limited partnerships constitués à Jersey et Guernesey ;
- le bénéfice de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est étendu aux versements effectués au titre de souscription de parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

➤ **Un traitement préférentiel des PME innovantes dans les marchés publics (article 26)**

Une part représentant au maximum 15% du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et de développement et d'études technologiques pourra dorénavant être réservée aux sociétés innovantes.

Une partie de la définition de la société innovante figurant au I de l'article L214-41 du CMF a été revue et fait dorénavant référence aux dépenses de recherches réalisées au cours de l'exercice précédent et représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges.

➤ **Le dispositif des BSPCE (article 33)** est complété pour tenir compte notamment de la détention indirecte par des personnes physiques dans l'appréciation du seuil de 25%, de la neutralité des participations détenues par des entités d'investissement étrangères et d'autres assouplissements en vue d'améliorer le régime des BSPCE. Cet article s'applique aux bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011 et une évaluation sur son impact sera présentée par le Gouvernement à l'issue des trois ans.

➤ **Des mesures de simplification en matière de droit des sociétés (articles 56 à 59) :**

- lors de l'émission d'actions de préférence de catégorie déjà existante dans une SA, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial du CAC - et ne nécessite donc plus le recours obligatoire au commissaire aux avantages particuliers ;
- sous réserve de stipulations contraires des statuts, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ;
- simplification de la procédure d'attributions d'options au bénéfice du personnel salarié de la SA, par le biais de délégations accordées par le conseil d'administration ;
- **pour les SAS** : suppression du capital minimum, assouplissement du recours aux apports en industrie, suppression de l'obligation du recours aux CAC pour les petites SAS qui ne relèvent pas d'un groupe de sociétés ;
- [...]

➤ **Convergence du taux des droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux et de fonds de commerce (article 64)** : le taux de taxation des cessions de droits sociaux en matière de droits d'enregistrement s'élève à **3%** quelle que soit la forme de la société, tout en conservant un plafond pour les cessions d'actions fixé à 5 000 euros.

➤ **A noter également** : la réduction des **délais de paiement** des entreprises (article 21), la réforme du droit des **entreprises en difficulté** par voie d'ordonnance (article 74), le développement de l'investissement et de l'épargne solidaire (article 81), la création d'une **Autorité de la concurrence** avec des compétences élargies en matière de **contrôle des concentration** (article 95), les mesures en matière de **brevets et autre titres de propriété industrielle** (articles 132 et 134), la sécurité juridique des entreprises éligibles au **crédit d'impôt recherche** (article 136), la **modernisation de la place financière** par voie d'ordonnance (article 152).



Pour plus d'informations :

<http://www.modernisationeconomie.fr/>

REDUCTION D'ISF



L'AFIC et l'AFG ont conduit une étude sur l'impact des mesures dites « ISF PME » prises dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) et de la loi de finances rectificative pour 2007.

Les résultats de l'enquête présentés le 9 juillet dernier font apparaître que

- 23 sociétés de gestion ont collecté des capitaux ;
- 29 fonds d'investissement – dont 17 FIP, 11 FCPI et 1 FCPR - ont été constitués ;
- Plus de 530 millions € ont été levés ;
- Les parts ont été souscrites par plus de 45 000 contribuables, soit l'équivalent de 9 % des personnes redevables à l'ISF ;
- Le montant moyen des souscriptions s'établit à 11 200 €.

Pour plus d'informations : http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/DOCUMENTS/ISF_intermediation_0708.pdf

AMF



Questions / réponses sur différents éléments d'application des textes transposant la MIF

L'AMF a mis en ligne le 4 juillet dernier la mise à jour du « questions / réponses » sur la MIF destiné aux prestataires de services d'investissement. Elle apporte ainsi des précisions sur l'application des textes concernant notamment les transactions personnelles, les conflits d'intérêts, la catégorisation des clients, l'information due aux clients, l'évaluation des clients, le conseil en investissement, le contrat client,...

Le document est disponible sous le lien suivant : http://www.amf-france.org/documents/general/8013_1.pdf

Instruction n°2008-04 du 15 Juillet 2008 relative à l'application des règles de bonnes conduites lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille

L'instruction mise en ligne le 29 juillet 2008 apporte des précisions sur l'application des règles de bonnes conduites à respecter par les sociétés de gestion de portefeuille lors de la commercialisation d'OPCVM - y compris les parts de FCPR, FCPI et FIP. Elle vise tous les FCPR qu'ils soient agréés ou bénéficiant d'une procédure allégée.

Pour plus d'informations :

http://www.amf-france.org/documents/general/8388_1.pdf

Fonds de garantie

En attendant que les modalités précises de fonctionnement du fonds de garantie – et notamment les conditions de dotation au fonds – soient arrêtées, l'AMF a recueilli début juillet les informations concernant le montant des encours des FCPR, FIP et FCPI dont les SGP assurent la gestion et pour lesquels elles tiennent elles-mêmes les registres nominatifs des porteurs de parts.

Si la garde ou l'administration des parts d'un FCPR sont assurées par un autre prestataire, comme le dépositaire, les encours concernés ne sont pas compris dans l'assiette utilisée pour le calcul de la part variable de la contribution.

En ce qui concerne les services d'investissement (RTO pour compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers et conseil en investissement), les contributions au fonds de garantie devraient comprendre une part fixe et une part variable en fonction des encours gérés sous mandat.

Toutes les sociétés de gestion de portefeuille devaient renvoyer leur formulaire de réponse avant le 15 juillet 2008.

Si toutefois vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à le retourner dès à présent à l'AMF.

GOVERNEMENT



Le Projet de loi en faveur des revenus du travail

Le projet de loi, préparé conjointement par le ministre du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé de l'emploi a été présenté en Conseil des Ministres le mercredi 23 juillet. Il vise à mettre en place un cadre favorable au soutien des revenus du travail en promouvant l'intéressement, en instaurant le libre choix du salarié quant à l'usage des sommes issues de la participation aux résultats, en modernisant la fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), en conditionnant les allègements de cotisations patronales aux négociations salariales d'entreprise et en ajustant le calcul de ces allègements en prenant en compte le niveau du salaire minimum conventionnel de branche.

1 - Afin d'inciter les entreprises, et plus particulièrement les entreprises de moins de 50 salariés, à mettre en place ou améliorer l'intéressement, le projet de loi institue un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui, à compter de la publication de la loi, concluront un accord d'intéressement ou concluront un avenant à l'accord d'intéressement en cours pour permettre une augmentation du volume des primes distribuables. Cet avantage fiscal serait égal à 20% de la différence entre le montant des primes dues en application d'un accord d'intéressement et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent. Lorsqu'il s'agit du premier accord, le crédit d'impôt serait de 20% des primes dues au titre de l'exercice.

2 – S'agissant de la participation, le projet de loi donne aux salariés le choix entre une mobilisation immédiate des sommes reçues ou le blocage de leurs droits.



3 - Le projet de loi modernise la procédure de fixation du SMIC. Une commission indépendante d'experts serait créée en vue de présenter chaque année au Gouvernement et à la Commission nationale de la négociation collective les évolutions souhaitables du SMIC.

La date de revalorisation annuelle du SMIC serait avancée du 1er juillet au 1er janvier à compter du 1er juillet 2010.

4 - Enfin, le projet de loi prévoit un dispositif de conditionnalité des allègements de cotisations patronales en fonction du respect de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires.

Le montant des allègements de cotisations patronales serait réduit de 10% si l'entreprise qui en bénéficie n'ouvre pas, chaque année, une négociation sur les salaires lorsqu'elle y est légalement tenue.

Pour plus d'informations :

<http://www.travail.gouv.fr/actualite-presse/breves/projet-loi-faveur-revenus-du-travail-presente-conseil-ministres.html>



La Commission européenne a adopté un règlement pour autoriser une série de mesures d'aides en permettant aux États membres d'octroyer ces aides sans devoir les notifier préalablement à la Commission.

Les catégories autorisées sont notamment les aides

- en faveur des PME ;
- à la fourniture de capital-investissement ;
- à la recherche et à l'innovation,
- au développement régional,
- à la formation et à l'emploi.

Pour plus d'informations :

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/reform.cfm

Pour tout renseignement, contacter :

Véronique de HEMMER GUDME

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : v.dehemmer@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet PROSKAUER ROSE LLP

E-mail : dschmidt@proskauer.com